

DECRET N°2018 0688 /PRES/PM/MINEFID/
MFPTPS portant fixation des taux de l'indemnité
de logement et de l'indemnité spécifique au profit
du personnel du MENA et du personnel non enseignant
en service dans les structures centrales du MESRSI.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISA n° 00548
24/07/2018*
- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
 - VU le décret n°2014-427/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 19 mai 2014 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat, ensemble ses modificatifs ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 09 mai 2018 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : - Les taux de l'indemnité de logement servis aux personnels enseignants en classe et le personnel d'encadrement pédagogique sur le terrain en service au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sont fixés ainsi qu'il suit :

Tableau 1 : Indemnité de logement servie au personnel enseignant en classe et au personnel chargé de l'encadrement pédagogique sur le terrain

N°	Bénéficiaires	Taux à servir	
		Pour compter du 1 ^{er} janvier 2018	Pour compter du 1 ^{er} janvier 2019
1	Personnel enseignant de catégorie C	33 900	37 800
2	Personnel enseignant de catégorie B	48 025	53 550
3	Personnel enseignant ou d'encadrement pédagogique de Catégorie A	62 150	69 300
4	Personnel d'encadrement pédagogique de catégorie PC	70 000	85 000
5	Personnel d'encadrement pédagogique de catégorie PB	76 250	85 000

ARTICLE 2 : Les taux de l'indemnité spécifique du personnel du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) et du personnel non enseignant en service dans les structures centrales du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) sont fixés comme suit :

Tableau 2 : Taux de l'indemnité spécifique harmonisée à servir à compter du 01 janvier 2018

Bénéficiaires	Taux à servir		
	Zone urbaine	Zone semi-urbaine	Zone rurale
Personnel exerçant au MENA et personnel non enseignant en service dans les structures centrales du MESRSI	12 500	15 000	27 500

Tableau 3 : Taux de l'indemnité spécifique harmonisée à servir à compter du 01 janvier 2019

Bénéficiaires	Taux à servir		
	Zone urbaine	Zone semi-urbaine	Zone rurale
Personnel exerçant au MENA et personnel non enseignant en service dans les structures centrales du MESRSI	15 000	17 500	30 000

ARTICLE 3 :

Le personnel enseignant en classe s'entend de tout agent de l'Etat régi par la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, recruté en qualité d'enseignant de l'éducation préscolaire ou des enseignements primaire, post-primaire et secondaire, affecté comme titulaire ou suppléant à un poste d'enseignement.

Le personnel d'encadrement pédagogique sur le terrain s'entend de tout agent de l'Etat régi par la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, recruté en qualité d'encadreur pédagogique de l'éducation préscolaire ou des enseignements primaire, post-primaire et secondaire, affecté à un poste d'encadrement pédagogique.

Le personnel non enseignant en service dans les structures centrales du MESRSI s'entend du personnel non enseignant régi par la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat en service au Cabinet du Ministre, au Secrétariat général, dans les directions générales et centrales du MESRSI.

ARTICLE 4 :

L'indemnité de logement du personnel enseignant en classe et du personnel d'encadrement sur le terrain n'est pas cumulable avec toute autre indemnité de logement.

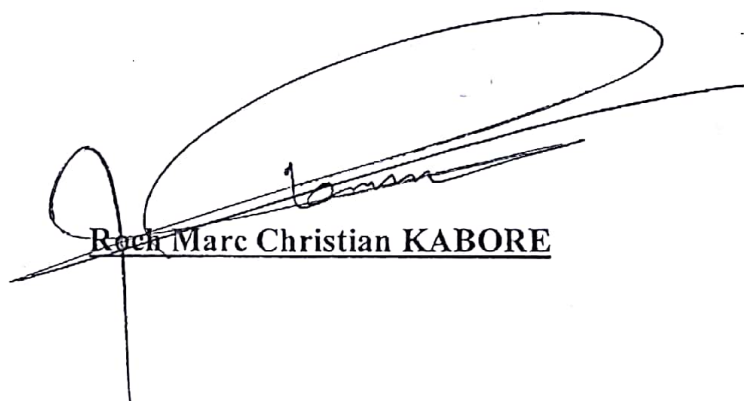
L'indemnité spécifique du personnel du MENA et du personnel non enseignant en service dans les structures centrales du MESRSI n'est pas cumulable avec toute autre indemnité spécifique.

ARTICLE 5 :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 juillet 2018.



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



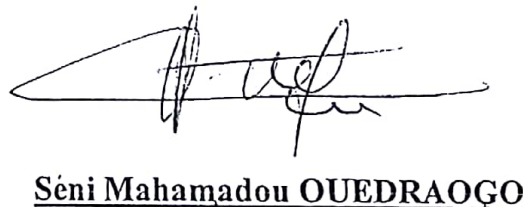
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale



Sèni Mahamadou OUEDRAOGO